



Le mardi 7 février 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 30 janvier 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

La délibération affichée

le : 09/02/2023

et transmise à la Préfecture

le : 08/02/2023

est exécutoire

le : 08/02/2023

Présents (39) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Thibault ROY, M. Maxime GOURRU, M. Matthieu PRUDHOMME, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Excusé(s) (4) : Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Laurent BUTHON ayant donné procuration à M. Roland VRILLON, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Michaël POINTIERE.

4 : Constitution d'un groupement de commandes relatif au réaménagement de l'avenue Jacques Chirac (du rond-point Lucie Aubrac jusqu'à la place Saint-Christophe)

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et la Ville de Châteauroux décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP), dans l'optique de travaux à mener pour le réaménagement complet de l'avenue Jacques Chirac à Châteauroux, travaux allant du rond-point Lucie Aubrac à la place Saint-Christophe, en fonction des différentes compétences relevant de chacun des deux acheteurs.

Une procédure commune de mise en concurrence sera lancée afin de conclure un marché alloué ordinaire à prix unitaires et forfaitaires.

La Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole se voit confier la charge de mener la procédure de passation du marché public dans son intégralité au nom et pour le compte de l'autre membre incluant la signature des marchés. Les frais liés à la procédure sont pris en charge par la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.

Chaque membre sera seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, en vertu de la convention constitutive et chaque membre participe financièrement à hauteur de ses besoins propres.

A titre indicatif, la répartition des travaux est la suivante :

	Châteauroux Métropole	Ville de Châteauroux
Répartition des travaux	Voirie et trottoirs Eaux pluviales Alimentation en eau potable Pistes cyclables Ouvrage d'art Signalisation verticale et horizontale	Éclairage public Espaces verts Mobilier urbain
Montants estimatifs	3 800 000 € HT	500 000 € HT

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités locales, il est institué une commission d'appel d'offres *ad hoc* qui comprend un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ainsi qu'un suppléant pour chaque membre titulaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux et la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole pour le réaménagement de l'avenue Jacques Chirac, la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole en étant désignée coordonnateur,
- de désigner, parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Châteauroux, Monsieur Eric CHALMAIN votre représentant titulaire et son suppléant, Monsieur Roland VRILLON chargés de siéger à la Commission d'appel d'offres ad hoc du groupement de commandes,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant Monsieur le Directeur général des services, à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants.

Suite à une précision, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité.

Signatures :
 Le Maire, Gil AVÉROUS.
 Les secrétaires de séance, Mickaël POINTIÈRE et Mylène WUNSCH.

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU

REAMENAGEMENT DE L'AVENUE JACQUES CHIRAC

(DU ROND-PONT LUCIE AUBRAC JUSQU'À LA PLACE SAINT CHRISTOPHE)

Préambule - Présentation des membres du groupement – Habilitation à signer la présente convention

- Ville de Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2023,
- Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à la date du 16 juillet 2020, ayant lui-même donné délégation de signature à son Directeur général des services, Monsieur Alexis CHOUTET, par arrêté.

Article 1 - Objet de la convention constitutive

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et la Ville de Châteauroux décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique (CCP), dans l'optique de travaux à mener pour le réaménagement complet de l'avenue Jacques Chirac à Châteauroux, travaux allant du rond-point Lucie Aubrac à la place Saint-Christophe, en fonction des différentes compétences relevant de chacun des deux acheteurs.

Un des membres assurera un rôle de coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques pour la réalisation des prestations à mener (voir *infra*).

La présente convention définit les obligations de chaque pouvoir adjudicateur cocontractant du point de vue des modalités d'exécution et du financement des projets lancés ensemble, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achève à la réalisation complète du marché (à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux).

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole est désignée coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques dans un premier temps puis d'assurer les missions décrites ci-dessous.

Le coordonnateur peut être représenté par le Directeur général des services.

Les points de contact du coordonnateur sont :
Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Direction de la Commande publique
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur a pour missions :

- La définition du calendrier et de l'organisation administrative, juridique et technique des consultations à lancer ;
- La rédaction des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) et en particulier les détails quantitatifs estimatifs propres à chacun ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité sur tout support liées à la consultation, lorsqu'elles sont prescrites par la réglementation ;
- La mise en ligne du DCE sur un profil d'acheteur et la gestion de chaque procédure dématérialisée ;
- La gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à leur notification ;
- Le secrétariat du groupement de commandes et de la (des) commission(s) d'appel d'offres *ad hoc*, telle que visée à l'article L. 1414-3 du C.G.C.T., si celle-ci doit être désignée en fonction de l'objet du marché concerné, de la personne membre du groupement (cas particulier), de la procédure retenue et du respect des seuils de procédures formalisées ;
- Les notifications aux candidats, retenus et non retenus et autres demandes d'information ;
- La signature des marchés au nom de l'autre membre du groupement ;
- La transmission des pièces au contrôle de légalité pour les marchés concernés ;
- L'envoi à l'autre membre du groupement d'une copie des marchés une fois leur notification effectuée ;
- Le suivi de l'exécution technique et financière des marchés ;
- La procédure de passation des actes modificatifs éventuels ;
- D'ester en justice au nom du groupement, sur habilitation expresse des membres du groupement ; néanmoins, en application de l'article L. 2113-7 du CCP « *les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive* »

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Les frais matériels liés aux procédures à lancer (frais postaux, photocopies, téléphonie, ...) pourront faire l'objet d'un partage en fonction des clés budgétaires de répartition définies comptablement ou être prises en charge intégralement par un des membres du groupement.

Article 5 – Commission d'appel d'offres *ad hoc* du groupement de commandes

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), une commission d'appel d'offres *ad hoc*, chargée de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, sera composée des personnalités suivantes :

- Monsieur Dominique TOURRES, représentant titulaire de Châteauroux Métropole, Président de la CAO ad hoc,
- Madame Catherine DUPONT, représentante suppléante de Châteauroux Métropole,
- Monsieur Eric CHALMAIN, représentant titulaire de la Ville de Châteauroux,
- Monsieur Roland VRILLON, représentant suppléant de la Ville de Châteauroux,

Des personnalités compétentes dans la matière concernée par le projet d'aménagement, ainsi qu'un représentant de la direction mutualisée de la commande publique pourront participer aux réunions de la CAO ad hoc.

Le rapport d'analyse des offres qui servira de support à la prise de décision, soit du représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur, soit de la commission d'appel d'offres du groupement, sera réalisé conjointement par les différents services de Châteauroux Métropole.

Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de l'opération concernée ;
- participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement, si celle-ci est amenée à être saisie par le coordonnateur ;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation du marché et/ou de tout problème survenant dans l'exécution des marchés et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution des marchés ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Cadre juridique des achats des membres du groupement

Le coordonnateur organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le cadre des règles prévues par le Code de la commande publique, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (textes applicables à la date de signature de la présente convention), et/ou par toute disposition venant compléter ou abroger ces dites règles pendant toute la durée de la convention.

Article 8 – Définition des besoins de chaque membre – Limites de prestations

Les besoins propres aux deux membres pour chaque consultation à lancer sont diagnostiqués, répertoriés et définis dans les documents estimatifs des marchés (détails quantitatifs estimatifs renseignés par les services en charge de mettre en œuvre les compétences découlant des projets, documents d'études, relevés de prix, métrés, rapports d'audit, etc.).

Chaque représentant d'un membre du groupement peut obtenir auprès du coordonnateur et à tout moment les documents ayant servi de base à l'établissement des besoins.

Les prestations et travaux qui seront à mener se voient apporter les précisions suivantes :

	Châteauroux Métropole	Ville de Châteauroux
Répartition des travaux	Voirie et trottoirs Eaux pluviales Alimentation en eau potable Pistes cyclables Ouvrage d'art Signalisation verticale et horizontale	Éclairage public Espaces verts Mobilier urbain
Montants estimatifs	3 800 000 € HT	500 000 € HT

Article 9 – Répartition financière entre chaque membre du groupement

Chaque membre du groupement supporte les charges liées à leurs besoins propres tels que préalablement définis.

Les besoins propres à chaque membre seront financés sur les budgets propres à chaque membre et payés selon la répartition prévue par les dossiers de consultation des marchés, soit tout détail quantitatif estimatif, tout bordereau de prix ou toute décomposition du prix global forfaitaire, faisant apparaître les prestations à la charge de chacune des parties.

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement de commandes, ne peut bénéficier des prestations découlant des marchés.

Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement de commandes n'est possible que sous réserve de la conclusion d'un avenant entre tous les membres du groupement. Ce retrait ne pourra pas intervenir une fois lancée toute consultation relative à un marché.

Le retrait d'un membre est également possible durant l'exécution du marché, en cas de force majeure.

Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant (acte modificatif) entre les membres du groupement.

Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif compétent du siège du coordonnateur, en application de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en un exemplaire original électronique,

Signatures électroniques

Pour Châteauroux Métropole,

Pour la Ville de Châteauroux,